

DECISION DCC 20-016 DU 09 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Djéffa du 11 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 12 septembre 2019 sous le numéro 1569/270/REC-19, par laquelle monsieur Tiam B. C. PADONOU, demeurant à Djéffa, Commune de Sèmè-Podji, 01 BP 699 Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans une enquête préliminaire pour escroquerie diligentée contre lui par le commissariat de police d'Ekpè-PK 10 et pour obtenir la restitution de ses biens saisis ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 09 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour avoir offert ses services, courant 2017, en vue d'assurer les intérêts d'une personne détenue dans le cadre de son procès, il a été interpellé par la police ; qu'à ses yeux, la procédure d'enquête préliminaire ouverte ne réunit pas les conditions d'impartialité ; qu'il dénonce un complot contre sa personne et sollicite l'intervention de la Cour en vue de rétablir le droit ;

Considérant qu'en réponse, le brigadier major Ambroise Y. KOMBETO CHABI, en service au commissariat de police d'Ekpè-

PK 10, indique que son unité a reçu le 26 août 2019, une plainte de monsieur Benjamin AHANNOUGBE pour escroquerie contre le requérant, accusé d’user d’une fausse qualité d’avocat pour obtenir de l’argent et autres libéralités contre la promesse de défendre les intérêts de son jeune frère en prison à la maison d’arrêt d’Abomey-Calavi pour meurtre ; qu’une procédure a été ouverte et est en cours ;

Considérant que l’intervention dans une enquête préliminaire ne rentre pas dans les attributions de la Cour telles que prévues par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu’il y a donc lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Tiam B. C. PADONOU, au brigadier major Ambroise Y. KOMBETO CHABI et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-